

Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2016 — Kohrener Landmolkerei et DHG/Commission(Affaire T-178/15) ⁽¹⁾**[«Système des spécialités traditionnelles garanties — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Lettre de la Commission informant les autorités nationales compétentes du dépôt tardif de leur acte d'opposition — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2016/C 270/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kohrener Landmolkerei GmbH (Penig, Allemagne) et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH (Frohburg, Allemagne) (représentant: A Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Guillem Carrau et G. von Rintelen, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 9 février 2015 du directeur de la direction B «Relations multilatérales, politique de qualité» de la direction générale «Agriculture et développement rural» de la Commission, portant la référence Ares (2015)529719, informant les autorités allemandes compétentes que le dépôt le 5 janvier 2015 de leur acte d'opposition au titre de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1) était hors délai.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.7.2015.

Recours introduit le 18 avril 2016 — Grizzly Tools/Commission

(Affaire T-168/16)

(2016/C 270/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grizzly Tools GmbH & Co. KG (Großostheim, Allemagne) (représentant: H. Fischer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2016/175 de la Commission, du 8 février 2016, concernant une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil visant à interdire la mise sur le marché d'un type de nettoyeur haute pression (JO 2016, L 33, p. 12);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des formes substantielles

La partie requérante fait valoir que la décision attaquée enfreindrait l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, en ce que les considérants seraient contradictoires et peu clairs.

La décision attaquée enfreindrait également le principe selon lequel la Commission est tenue d'établir correctement les faits. Dans le considérant 4, la Commission aurait allégué de manière erronée que la partie requérante se serait référée, dans la déclaration CE de conformité, à la norme EN 60335-2-67-2009, ce qui serait inexact.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 11 de la directive 2006/42/CE⁽¹⁾

À cet égard, la partie requérante fait valoir que la Commission aurait considéré à tort comme justifiée la mesure visant à interdire la mise sur le marché prise par l'Espagne.

En effet, les autorités espagnoles et la Commission auraient qualifié le nettoyeur haute pression d'appareil à double usage qui pourrait être utilisé non seulement comme appareil mobile, mais également comme appareil portatif. Elles auraient dès lors considéré qu'un standard de protection plus élevé était requis, bien que le nettoyeur haute pression ne soit pas destiné à être utilisé comme appareil portatif et que l'utilisation de cet appareil en tant qu'appareil portatif ne soit pas un mauvais usage raisonnablement prévisible au sens de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2006/42.

⁽¹⁾ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO 2006, L 57, p. 24).

Recours introduit le 3 mai 2016 — Keturi kambariai/EUIPO — Coffee In (coffee inn)

(Affaire T-202/16)

(2016/C 270/53)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: UAB Keturi kambariai (Vilnius, Lituanie) (représentant: R. Pumputienė, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: AS Coffee In (Tallinn, Estonie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant la revendication de couleur «noir, orange, blanc» et les éléments verbaux «coffee inn» — Demande d'enregistrement n° 11 475 233

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 3 mars 2016 dans l'affaire R 137/2015-4